

**COMMUNAUTE DE COMMUNES HAUTE MAURIENNE VANOISE**  
**DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**Séance du 07 juin 2023**

**L'an deux mille vingt-trois, le 07 juin à 20 heures 30**, le Conseil communautaire dûment convoqué s'est réuni au siège de la Communauté de communes sous la Présidence de Monsieur Jérémy TRACQ.

La convocation a été envoyée en date du 1<sup>er</sup> juin 2023.

**Présents** : Stéphane BECT, Maurice BODECHER, Stéphane BOYER, Jean-Marc BUTTARD, François CAMBERLIN, Yann CHABOISSIER, François CHEMIN, Éric FELISIAK, Humberto FERNANDES, Nathalie FURBEYRE, Denise MELOT, Gilles MARGUERON, Jacqueline MENARD, Jean-Claude RAFFIN, Christian SACCHI, Erica SANDFORD, Karin THEOLIER, Thierry THEOLIER.

**Absents** : Jacques ARNOUX, Roland AVENIERE, Natacha BRENIER, Christian CHIALE, Agnès BALZER, Christian FINAS, Marc KONAREFF, Laure MAURETTE, Maryvonne ROBIN, Christian SIMON.

**Procurations** : Jacques ARNOUX à Eric FELISIAK  
Natacha BRENIER à Erica SANDFORD  
Laure MAURETTE à Jean-Claude RAFFIN  
Maryvonne ROBIN à François CHEMIN  
Christian SIMON à Jérémy TRACQ

Nombre de membres en exercice : 29

Nombre de membres présents : 19

Nombre de pouvoirs : 05

Nombre de votants : 24

Monsieur Yann CHABOISSIER a été désigné secrétaire de séance.

---

**Objet : Taxe de séjour intercommunale**

- **Modalités d'instauration, de liquidation et de recouvrement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024**

Monsieur Stéphane BECT, Conseiller communautaire délégué, expose à l'assemblée la délibération du Conseil communautaire du 02 juin 2021 rappelant les modalités d'instauration, de liquidation et de recouvrement de la taxe de séjour intercommunale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Il propose à l'assemblée de délibérer à nouveau sur les modalités d'instauration, de liquidation et de recouvrement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 intégrant une évolution des tarifs.

**1. Périmètre, période de perception et régime de la taxe de séjour**

La taxe de séjour instaurée depuis le 01 décembre 2017 est recouvrée « au réel » sur l'ensemble du territoire intercommunal de la Communauté de communes Haute Maurienne Vanoise (CCHMV) et la période de perception annuelle est fixée du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

**Tarifs par catégories d'hébergements**

Fixation des tarifs par nuitée et par personne conformément au tableau suivant :

**Barème applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024**

N°	Catégories d'hébergement	Part collectivité	Part surtaxe départementale	Total
1	Palaces	2,27 €	0,23 €	2,50 €
2	Hôtels de tourisme 5 étoiles Résidences de tourisme 5 étoiles Meublés de tourisme 5 étoiles	2,27 €	0,23 €	2,50 €
3	Hôtels de tourisme 4 étoiles Résidences de tourisme 4 étoiles Meublés de tourisme 4 étoiles	1,73 €	0,17 €	1,90 €
4	Hôtels de tourisme 3 étoiles Résidences de tourisme 3 étoiles Meublés de tourisme 3 étoiles	1,23 €	0,12 €	1,35 €
5	Hôtels de tourisme 2 étoiles Résidences de tourisme 2 étoiles Meublés de tourisme 2 étoiles Villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,91 €	0,09 €	1,00 €
6	Hôtels de tourisme 1 étoile Résidences de tourisme 1 étoile Meublés de tourisme 1 étoile Villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles Chambre d'hôtes Auberges collectives	0,77 €	0,08 €	0,85 €
7	Terrains de camping et terrains de caravannage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,60 €	0,06 €	0,66 €
8	Terrains de camping et terrains de caravannage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €
9	Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	5,00%	10%	5,50%
	<i>Plafond applicable pour la catégorie 9</i>	<i>2,27 €</i>	<i>0,23 €</i>	<i>2,50 €</i>

Le Conseil Départemental de la Savoie a institué une taxe additionnelle de 10 % qui sera prélevée et reversée par la CCHMV. Cette taxe est présentée dans le tableau ci-dessus.

## **Tarifs applicables aux hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des hébergements de plein air**

Taux de 5% applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement, auquel s'ajoute la taxe additionnelle départementale de 10%. En application de l'article L.2333-30 du CGCT, le montant afférent de la taxe de séjour est plafonné au tarif le plus élevé adopté par la collectivité, soit 2.27 € par nuitée et par personne (ou 2.50 € taxe départementale incluse).

### **2. Exonérations**

Sont exonérés :

- Les personnes mineures,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier travaillant sur le territoire de l'EPCI,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 2 € par nuitée.

### **3. Périodes de collecte, de déclaration et de reversement**

Pour tous les hébergements mentionnés au point 2 – à l'exception des refuges – et ce quel que soit leur classement :

<b>PERIODES DE COLLECTE</b>	<b>PERIODE DE DECLARATION ET DE REVERSEMENT</b>
Du 01/10 année N-1 au 30/04 année N	Du 01/05 au 31/05 - année N
Du 01/05 au 30/09 année N	Du 01/10 au 31/10 - année N

Pour les refuges :

<b>PERIODE DE COLLECTE</b>	<b>PERIODE DE DECLARATION ET DE REVERSEMENT</b>
Du 01/10 année N-1 au 30/09 année N	Du 01/10 au 31/10 - année N

### **4. Taxation d'office**

- En cas d'absence de déclaration, de déclaration erronée ou de retard de paiement de la taxe de séjour collectée, l'exécutif de l'EPCI adresse aux logeurs, hôteliers, propriétaires et intermédiaires mentionnés à l'article L.2333-33 ainsi qu'aux professionnels mentionnés au II de l'article L.2333-34 une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,
- Faute de régularisation dans le délai de trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant trente jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition.  
Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0.20 % par mois de retard.

## 5. Communication

Cette délibération sera transmise pour affichage aux propriétaires ou gestionnaires de tous les établissements entrant dans les catégories mentionnées au point 2 de la présente délibération.

Monsieur le Vice-président demande à l'assemblée de délibérer.

### **Le Conseil communautaire,**

**Vu** la loi n°85-30 du 09 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne (articles 3 et 4),

**Vu** la loi n°95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (article 50),

**Vu** la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015,

**Vu** la loi n° 2015 -1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,

**Vu** la loi n° 2016-1321 du 07 octobre 2016 pour une République numérique (article 51),

**Vu** la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017,

**Vu** la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018,

**Vu** la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

**Vu** la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020

**Vu** la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021,

**Vu** la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022,

**Vu** la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales (articles L.2333-26 et s., L.3333-2 et L.2531-17 ; L.3333-1 et L.5211-21 ; articles R.2333-43 et s. et R.5211-21),

**Vu** le Code du tourisme (articles L.133-7, L.311-6, L.321-1, L.323-1, L.324-1 à L.325-1, L.332-1 ; L.422-3 ; articles R.133-32, R.133-37, D.422-3),

**Vu** le Code de l'environnement (article L.321-2),

**Vu** le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

**Vu** le décret n°2019-1062 du 16 octobre 2019 relatif aux taxes de séjour,

**Vu** l'arrêté du 17 mai 2016 relatif aux modalités de transmission et de publication des informations concernant la taxe de séjour et la taxe de séjour forfaitaire,

**Vu** la délibération du Conseil communautaire n°2021-108 en date du 02 juin 2021,

**Vu** l'exposé de Monsieur le Vice-président,

### **Après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **Décide** de rapporter, à compter du 31 décembre 2023 minuit, la délibération n°2021-108 en date du 02 juin 2021 ;
- **Décide** d'appliquer les modalités susvisées d'instauration, de liquidation et de recouvrement de la taxe de séjour à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;
- **Charge** Monsieur le Président et le comptable public assignataire de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en Conseil communautaire en séance de ce jour.

Pour copie conforme, Modane, le 12 juin 2023.

Le Président  
Christian SIMON

